

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

»

Service général de l'organisation matérielle et financière et des structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

VR/2001/fc/spéc/circ/45

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement,
- A Messieurs et Madame les Gouverneurs,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial officiels et libres maternel, primaire et secondaire subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial maternel, primaire et secondaire,
- Aux Membres de la vérification de l'enseignement spécial,
- Aux Directions des Centres P.M.S. spécialisés subventionnés par la Communauté française,
- Au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces,
- A la Fédération de l'Enseignement Spécial Catholique,
- A la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants,
- Aux Associations de Parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécial.

OBJET : ACTIVITES DE FORMATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SUBVENTIONNE - ANNEE SCOLAIRE 2001-2002.

1. INTRODUCTION DES PROJETS DE FORMATION

- 1.1. La formation continuée s'inscrit dans les cadres généraux de référence qui, approuvés par le Gouvernement en 1993 pour une durée de trois ans, ont été reconduits chaque année depuis lors. En application de l'article 7 du Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux, les pouvoirs organisateurs désireux d'obtenir le subventionnement d'activités de formation pour l'année scolaire 2001-2002 sont invités à introduire leurs demandes au moyen des formulaires dont modèle en annexe 1 et 1bis.

Le contenu des projets de formation proposés sera structuré selon les axes des cadres généraux de référence.

La Commission compétente créée par l'article 2, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 devant rendre son avis au Gouvernement **le 23 mai 2001**, les pouvoirs organisateurs doivent renvoyer via leur réseau respectif, pour **le 04 mai 2001**, leurs propositions en quatre exemplaires, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement spécial, Bureau 3528, Boulevard Pachéco, 19, bte 0 à 1010 BRUXELLES.

- 1.2. Les projets de formation introduits par les pouvoirs organisateurs devront faire l'objet d'un classement en projets dits de premier rang et en projets dits de second rang.
Les projets de formation de premier rang sont organisés à concurrence de la subvention totale accordée au promoteur.
Les projets de formation de second rang se substituent aux projets de premier rang qui n'ont pu être organisés et ce, dans les limites de la subvention totale octroyée.

Les projets de formation de premier rang doivent être repris dans le tableau figurant à l'annexe 2.1.
Les projets de formation de second rang doivent être repris dans le tableau figurant à l'annexe 2.2.
Dans les limites de la subvention accordée, d'autres projets de second rang ayant des objectifs analogues pourront aussi être introduits auprès de l'administration en cours d'année scolaire pour se substituer à des projets qui n'auraient pu être réalisés en tout ou en partie, ou pour des dédoublements de formation ayant rencontré un grand succès.

Remarque : le numéro de classification à reprendre est celui mentionné à l'annexe 1bis.

1.3. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des projets de premier et second rang dûment justifiés ne peuvent dépasser 11 % du montant total de la subvention accordée pour ces projets.

Ils couvrent les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection des formateurs et des formations, ainsi que les rémunérations des personnels à l'exclusion de ceux des formateurs.

2. **INTERVENTIONS DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DU SERVICE DE VERIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL**

Application de l'article 8 du Décret du 24 décembre 1990 précité et des articles 5 et 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Remarque importante :

Au plus tard le 21 septembre 2002, le décompte des recettes et dépenses faisant l'objet de l'annexe 6 sera envoyé au Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécial en vue de la liquidation du solde des formations organisées

pendant l'année 2001-2002.

- 3 -

2.1. Service de l'Inspection

Pour permettre à l'Inspection de remplir sa mission, il convient, à l'aide du formulaire dont modèle en annexe 3 :

- que les pouvoirs organisateurs lui remettent pour chaque projet de formation, un dossier décrivant explicitement son contenu ;
- qu'elle soit avertie au moins un mois à l'avance des date(s) et lieu(x) de la formation, des destinataires de la formation et de toutes les données relatives au(x) formateur(s).

Toutes modifications ultérieures intervenant dans les dates et lieux des formations, toute annulation de formations doivent être communiquées immédiatement à l'Inspection (au besoin par fax).

2.2. Service de la Vérification

Pour permettre au Service de Vérification de l'Enseignement spécial de contrôler l'utilisation des subventions, la comptabilité à tenir à la disposition des vérificateurs devra comprendre au moins :

2.2.1. Le classeur des extraits du compte financier

Les extraits du compte financier spécifique seront classés dans l'ordre chronologique des opérations.

2.2.2. Le livre-journal

Un livre-journal est tenu pour l'ensemble des opérations. Il est complété suivant l'ordre chronologique des opérations de recettes et de dépenses effectuées.

Il doit comprendre les colonnes suivantes :

- **numéro d'ordre** ;
- **date des opérations** ;
- **libellé** : cette rubrique renseigne
 - ° en recettes : l'avance ou le solde de la subvention allouée, les intérêts ;
 - ° en dépenses : le nom du bénéficiaire, du fournisseur.

2.2.3. Les dossiers

2.2.3.1. Une liste des dépenses est tenue par projet de formation.

Elle reprend par ordre chronologique toutes les dépenses engagées avec le n° de référence de la facture ou de la déclaration de créance et, le cas échéant, avec le n° de référence du paiement s'il a été effectué; en annexe à la liste sont repris le budget total alloué au projet, le total des dépenses engagées, le solde du budget non encore utilisé, le total des dépenses payées, le total des dépenses encore à payer. A la liste des dépenses sont jointes les pièces justificatives autres

que les factures et déclarations de créance (listes de présences...).

- 4 -

Exemple :

Projet n° 2001../Proj. ...

N° d'ordre	Date	Libellé	Montant	Réf. fact. ou décl. de cr.	Date paiement	Réf. paiement
		TOTAUX	...			

Synthèse :

Budget alloué :

Total des dépenses engagées :

Total des dépenses payées :

Encore à payer :

- 2.2.3.2. Les factures et déclarations de créance doivent porter la mention « vu pour réception le ../../.. » suivie de la signature du gestionnaire. Elles renseignent également le n° d'ordre de l'opération au livre-journal.

Les déclarations de créance sont établies selon le modèle en annexe 7. Elles sont classées par ordre chronologique de réception.

Les notes de frais sont établies sous forme de déclaration de créance. Elles mentionnent la résidence effective du bénéficiaire. Celles qui concernent les frais de séjour et de déplacement précisent également la résidence administrative.

3. REMPLACEMENT DES AGENTS PARTICIPANT A UNE FORMATION (FORMES OU FORMATEURS) ORGANISEE PENDANT CINQ JOURS OUVRABLES CONSECUTIFS.

La rémunération des temporaires engagés par les Pouvoirs organisateurs dans ce cadre précis est à charge du budget pour la formation continuée de chaque réseau (Annexe 4). Le nombre global de journées de remplacement par un(e) temporaire rétribué(e) ne pourra, en aucun cas, dépasser le nombre de journées repris à l'annexe 4.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Tout renseignement relatif à l'objet de la présente circulaire peut être obtenu auprès
de Madame V. ROMBAUT, tél.: 02/210.56.98